Mairie de Messery
74140 – MESSERY

Secrétariat : Tel : 04.50.94.79.72
Fax : 04.50.94.77.30

Courriel : affairescolaire@messery.fr

Restaurant scolaire : 04.50.94.77.32

Courriel : services-periscolaires@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ARRETE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement concerne le fonctionnement du restaurant scolaire de Messery exploité par la Mairie de Messery.
Le restaurant scolaire est accessible à tous les enfants des classes primaire et maternelle du groupe scolaire de Messery, sous réserve de l'inscription dans les conditions ci-dessous énoncées et de l'acceptation du présent règlement.
Les enseignants et le personnel du groupe scolaire de Messery pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les modalités d'accueil.

Article 2 – Accès au restaurant scolaire :

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Les élus de la Mairie de Messery,
- Le personnel de la Mairie employé pour le service du restaurant scolaire,
- Les enfants de l'école primaire et maternelle du groupe scolaire de Messery inscrits au repas et leurs enseignants,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel médical et de sécurité,

En dehors de ces personnes, seuls le Maire ou l'Adjoint aux affaires scolaires peuvent autoriser l'accès aux locaux.

L'accès au restaurant scolaire ainsi que l'utilisation des locaux pour une autre fonction ne sont pas autorisés, sauf autorisation.
L'accès à la cuisine ainsi que l'utilisation du matériel, en dehors des heures de repas des enfants, n'est pas autorisé.

Accueil
Le restaurant scolaire peut accueillir 190 enfants :

- 70 enfants de maternelle,
- 120 enfants d'élémentaire.

Les demandes d'inscription seront prises en compte par ordre chronologique (ordre d'arrivée) jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le Maire ou l'Adjoint aux affaires scolaires seront seuls habilités à admettre les enfants en fonction des places disponibles.

Article 3 – Jours et heures d'ouverture :

Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que l'école. Les heures d'ouverture sont fixées de 11 h 30 à 13 h 30.

Article 4 : Modalités d'admission :

Un dossier d'admission doit être constitué, auprès du secrétariat de la Mairie de Messery.

Article 5 – Inscriptions :

Chaque mois les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) préalablement admis au moyen d'un formulaire de fréquentation déposé selon le planning de dépôt de réservations ou via l'Espace Famille en ligne sur internet. **Aucun enfant ne peut être admis au sein du restaurant scolaire sans son inscription préalable.**

La pré-réservation annuelle est possible pour les parents dans le cas de jours fixes uniquement, et sous réserve d'aucune modification abusive au cours de l'année.

S'il reste des places vacantes, il sera possible d'inscrire son (ses) enfant(s) en cours de mois et au plus tard le jeudi précédant la semaine d'inscription.
La fréquentation du restaurant peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).
Un enfant absent le matin à l'école ne pourra pas être admis au restaurant scolaire ce jour-**là même s'il est inscrit.**

ABSENCES :

- pour maladie ou absence : le 1er jour est dû et l'absence doit être confirmée sous 48 heures par certificat médical, ou mot des parents,
- pour toute absence prolongée : au delà de 2 semaines, une demande préalable écrite d'annulation sera étudiée,
- pour grève, absence d'enseignant : si le secrétariat est informé 3 jours avant le jour « j », les repas ne seront pas facturés,

- pour sortie scolaire : un pique nique sera prévu pour les enfants inscrits à la cantine ce jour précis. Aucune déduction ne sera possible. Les enseignants sont invités à communiquer leurs sorties scolaires (date + classe) au secrétariat, par écrit, 15 jours avant.

ANNULATION :
En cas d'annulation d'une inscription (par écrit) ; un délai de trois jours ouvrables, précédent le jour du repas, devra être respecté. En dehors de ce délai, aucune déduction ne pourra être effectuée.

Article 6 – Modalités de paiement :

Le tarif unique du repas est fixé par délibération du conseil municipal de Messery et révisé chaque année.

Une facture mensuelle est établie au vu du planning mensuel retraçant le nombre de repas dont a bénéficié l'enfant.
Elle est adressée au domicile des parents chaque mois à terme échu. Le règlement devra être réalisé **impérativement et AU PLUS TARD le 25 du mois.**

Le règlement s'effectuera soit :
- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public,
- en espèces,
- par carte bancaire, sur l'Espace Famille, en ligne uniquement.

Les règlements en euros sont à déposer auprès du secrétariat de la Mairie de Messery.

En cas de paiement partiel ou de non-paiement constaté au terme d'une période d'un mois, et après relance adressée par courrier valant mise en demeure, la créance sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le rejet de deux prélèvements automatiques entrainera l'exclusion à ce mode de paiement et les frais engendrés pourront être refacturés.

Article 7 : Santé (maladie, accident) :

Seuls les enfants propres sont admis. L'enfant en cours de maladie aiguë n'est pas admis.
Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.
En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le Directeur de l'école est informé.
En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux Pompiers ou SMUR pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au Directeur de l'école ainsi qu'au personnel scolaire dans les meilleurs délais.

Article 8 – Attitude des enfants :

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.
L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service.

Malgré l'attention toute particulière apportée par les encadrants pour privilégier la convivialité de cette période de repas, il est à déplorer des conduites irrespectueuses, agressives envers les autres enfants et le personnel.

Devant de telles situations, les sanctions disciplinaires suivantes sont prévues ; elles sont appliquées soit de manière graduelle, soit de manière indépendante, selon la gravité de la faute commise et l'évolution du comportement de l'enfant :

- **1er niveau** : un premier avertissement transmis aux parents, retourné et revêtu de leur signature
- **2ème niveau** : un second avertissement transmis aux parents, retourné et revêtu de leur signature
- **3ème niveau** : convocation des parents par l'adjoint aux affaires scolaires
- **4ème niveau** : renvoi de l'enfant de la cantine pour une durée de un jour à une semaine
- **5ème niveau** : exclusion définitive.

Objets de valeur et Vêtements :

Le port d'objet dangereux ou de valeur (bijoux, jeux électronique...) est interdit.

L'utilisation de Smartphone, jeux électroniques, camera, MP3 ou tout autre objet et support électronique est interdite, ainsi que les cartes à valeur commerciale.

Les signes ostentatoires ne sont pas autorisés.

Les enfants devront posséder une paire de chaussons, marqués à leur nom, qui restera dans la structure et qui sera restituée en fin d'année scolaire.

Article 9 – Attitude des parents ou assimilés :

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle décrite à l'article 8. Ils supportent les conséquences du non respect de cet article, en particulier en cas de détérioration de matériel ou dégradation dûment constatée par le personnel. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.
Ils doivent signaler au personnel les restrictions d'ordre médical à respecter pour leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la Mairie Messery de consentir à cette demande.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un enfant inscrit, ne peut prendre le déjeuner correspondant, les parents ou l'enseignant en avisent le service du restaurant scolaire (tel : 04.50.94.77.32). Le repas ne pourra pas être décommandé et restera à la charge des parents.

Article 10 – Menus :

Les menus sont affichés à chaque école. Il n'est pas possible, pour des raisons quelles qu'elles soient, de les modifier. Les parents s'engagent à accepter que leur enfant s'alimente en fonction de ceux-ci.

ACCUEIL DES ENFANTS PRESENTANT DES ALLERGIES ALIMENTAIRES :

Pour toute allergie alimentaire, les parents doivent impérativement se mettre en relation avec le service de santé scolaire pour les enfants de plus de 6 ans ou de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) pour les enfants de 3 à 6 ans. C'est le médecin scolaire ou de PMI qui déterminera s'il y a lieu d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce document est établi en concertation entre la famille, le personnel encadrant, l'école, l'élu délégataire et le médecin de l'Education Nationale.
Dans le cas de la mise en place d'un PAI les parents apporteront systématiquement le repas complet de l'enfant. Selon la délibération n° 8 du 24 septembre 2009 de la Mairie de Messery, une participation financière correspondant à 50% des jours de fréquentation du restaurant scolaire sera facturée.
En l'absence d'établissement de PAI par le Médecin scolaire ou de PMI, seul un repas normal est servi.

Article 11 – Inspections :

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs, après en avoir vérifié l'identité. Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance de la Mairie de Messery par le personnel.

Article 12 – Notification :

Le secrétariat, le directeur du groupe scolaire de Messery, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Douvaine et le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Article 13 – Mesures d'ordre :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé. L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Messery, le 12/02/2019
Le Maire,
Serge BEL

Mairie de Messery
74140 – MESSERY

Secrétariat : Tel : 04.50.94.79.72
Fax : 04.50.94.77.30

Courriel : affairescolaire@messery.fr

Restaurant scolaire : 04.50.94.77.32

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

A R R E T E

CHAPITRE 1 – GENERALITES :

Article 1 – Objet :

La commune de Messery organise une garderie périscolaire pour les enfants âgés de 3 à 12 ans scolarisés dans le groupe scolaire de Messery.
Cet accueil, agréé par la Protection Maternelle Infantile de Haute-Savoie, a une vocation sociale. Il s'agit d'un lieu d'accueil dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille.

Article 2 – Encadrement :

Les enfants sont confiés à des agents de la commune de Messery ayant obtenu un agrément de la P.M.I de Haute-Savoie.
Le nombre d'enfants pouvant être gardés est limité à 70.
Taux d'encadrement : une personne pour 14 enfants.

Article 3 : Horaires :

La garderie périscolaire est ouverte pendant la période scolaire :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h30

CHAPITRE 2 : INSCRIPTION :

Article 1 : Conditions d'accès :

Les enfants devront être scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Messery.
La garderie périscolaire peut accueillir 70 enfants.

L'accueil à la garderie périscolaire se fait de la façon suivante :

Les demandes d'inscription seront prises en compte par ordre chronologique (ordre d'arrivée) jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le Maire de Messery sera seul habilité à admettre les enfants en fonction des places disponibles.

Article 2 : Modalités d'admission :

Un dossier d'admission doit être constitué auprès du secrétariat de la Mairie de Messery.

Article 3 : Fréquentation et inscriptions :

Chaque mois les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) préalablement admis au moyen d'un formulaire de fréquentation déposé selon le planning de dépôt de réservations ou via l'Espace Famille en ligne sur internet. **Aucun enfant ne peut être admis au sein de la garderie sans son inscription préalable.**

La pré-réservation annuelle est possible pour les parents dans le cas de jours fixes uniquement, et sous réserve d'aucune modification abusive au cours de l'année.

S'il reste des places vacantes, il sera possible d'inscrire son (ses) enfant(s) en cours de mois et au plus tard le jeudi précédant la semaine d'inscription.
Il sera tenu compte de la date et de l'heure d'arrivée des inscriptions au secrétariat de la Mairie de Messery.
La fréquentation de la garderie peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

CHAPITRE 3 : MODALITES DE PAIEMENT :

Article 1 – Modalités de paiement :

Une facture mensuelle est établie au vu du planning mensuel retraçant le nombre d'heures d'accueil dont a bénéficié l'enfant.
Elle est adressée au domicile des parents chaque mois à terme échu. Le règlement devra être réalisé **impérativement et AU PLUS TARD le 25 du mois.**

Le règlement s'effectuera soit :

- par prélèvement automatique,
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public,
- en espèces,
- par carte bancaire, sur l'Espace Famille, en ligne uniquement.

Les règlements en euros sont à déposer auprès du secrétariat de la Mairie de Messery.

En cas de paiement partiel ou de non-paiement constaté au terme d'une période d'un mois, et après relance adressée par courrier valant mise en demeure, la créance sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le rejet de deux prélèvements automatiques entrainera l'exclusion à ce mode de paiement et les frais engendrés pourront être refacturés.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT :

Article 1 : Arrivée de l'enfant :

- Le matin : remise de l'enfant au personnel de la structure par le parent ou la personne habilitée. Ce dernier signe la feuille de présence.
- Après l'école : les enfants de l'école élémentaire se rendent sous la responsabilité d'un adulte à l'accueil périscolaire. Les enfants de l'école maternelle y sont conduits par une ATSEM.

Article 2 : Départ de l'enfant :

- Le matin :
  - L'enfant de l'école maternelle est confié à 8 h 30 aux enseignants de l'école. Les enfants de l'école élémentaire se rendent à l'école sous la responsabilité d'un adulte
- En fin de journée :
  - Les familles ou personne habilitée doivent reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire, et signer la feuille de présence.
  - L'enfant de l'école élémentaire, autorisé à rentrer seul à son domicile, est renvoyé à l'heure convenue si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie de l'enfant.

L'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées.

Article 3 : Activités :

L'accueil périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement. L'accueil n'offre pas « d'aides aux leçons ». L'enfant de l'école élémentaire peut toutefois s'isoler pour apprendre ses leçons.
Les enfants peuvent s'y restaurer. Un petit déjeuner et/ou un goûter seront servis.

Article 4 : Objets de valeur et Vêtements :

Le port d'objet dangereux ou de valeur (bijoux, jeux électroniques…) est interdit.

L'utilisation de Smartphone, jeux électroniques, camera, MP3 ou tout autre objet et support électronique est interdite, ainsi que les cartes à valeur commerciale.

Les signes ostentatoires ne sont pas autorisés.

Les enfants devront posséder une paire de chaussons, marqués à leur nom, qui restera dans la structure et qui sera restituée en fin d'année scolaire.

Article 5 : Santé (maladie, accident) :

Seuls les enfants propres sont admis. L'enfant en cours de maladie aiguë n'est pas admis.
Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.
En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le Directeur de l'école est informé.
En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux Pompiers ou SMUR pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au Directeur de l'école ainsi qu'au personnel scolaire dans les meilleurs délais.

Article 6 : Absences :

Absences :

- pour maladie : le 1er jour est dû et l'absence doit être confirmée sous 48 heures par certificat médical, ou mot des parents,
- pour toute absence prolongée : au-delà de 2 semaines, une demande préalable écrite d'annulation sera étudiée,
- pour grève, absence d'enseignant : si le secrétariat est informé 3 jours avant le jour « j », la garde ne sera pas facturée,

Annulation :
En cas d'annulation d'une inscription (par écrit) ; un délai de trois jours ouvrables, précédent le jour de garde, devra être respecté. Passé ce délai aucune déduction ne pourra être effectuée.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DES FAMILLES :

Article 1 – Tarifs :

- Tarif unique de l'heure fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé chaque année, petit déjeuner et/ou goûter compris :3€ de l'heure,
- Toute heure entamée est due, exemples :
  - garde de 8 h à 8 h 30 = 1/2 heure = 3€
  - garde de 16 h 30 à 17 h 45 = 1 h 15 = 6€
- Tout dépassement horaire sera dû.
- Possibilité d'aide par la C.A.F ou le C.C.A.S de la commune (démarches individuelles des parents).

Article 2 : Responsabilité – Assurance :

La famille apporte la preuve, lors du dépôt du dossier d'admission, d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.
La commune de Messery couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 3 : Discipline générale :

L'attitude indisciplinée de l'enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la garderie périscolaire.

Les heures de garderie représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service.

Malgré l'attention toute particulière apportée par les encadrants pour privilégier la convivialité de ces périodes en vie collective, il est à déplorer des conduites irrespectueuses, agressives envers les autres enfants et le personnel.

Devant de telles situations, les sanctions disciplinaires suivantes sont prévues ; elles sont appliquées soit de manière graduelle, soit de manière indépendante, selon la gravité de la faute commise et l'évolution du comportement de l'enfant :

- **1er niveau** : un premier avertissement transmis aux parents, retourné revêtu de leur signature
- **2ème niveau** : un second avertissement transmis aux parents, retourné revêtu de leur signature
- **3ème niveau** : convocation des parents par l'adjoint aux affaires scolaires

- **4ème niveau** : renvoi de l'enfant de la garderie pour une durée de un jour à une semaine

- **5ème niveau** : exclusion définitive

En cas de détérioration ou dégradation dûment constatée par le personnel, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

La famille qui vient chercher son ou ses enfants après l'heure prévue (sauf cas de force majeure), risque l'exclusion.

Article 4 – Mesures d'ordre :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé. L'entrée dans la garderie périscolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.
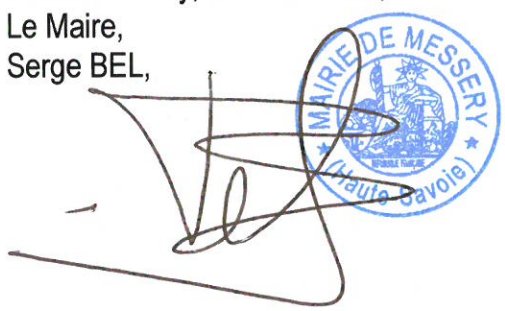
Fait à Messery, le 12/02/2019,
Le Maire,
Serge BEL,